

GE_GERICHTE ACPR/294/2016 vom 16. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_294_2016

FR: GE_GERICHTE ACPR/294/2016 du 16 février 2016

IT: GE_GERICHTE ACPR/294/2016 del 16 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (ACPR/245/2015 du 28 avril 2015; ATF 140 I 125 consid. 2.3) et émaner de la personne visée par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CP).

- 6/11 - PS/82/2015

E. 2

Le recourant allègue que le TAPEM est l'autorité compétente pour statuer sur sa demande de constat et de réparation de conditions de détention illicites. 2.1.1. L'art. 5 CEDH peut être invoqué par la personne soumise à un traitement institutionnel dans un établissement psychiatrique ou pénitentiaire fermé ou dans la section fermée d'un établissement pénitentiaire ouvert au sens de l'art. 59 al. 3 CP (ATF 136 IV 156 consid. 3.2). Conformément à l'art. 5 par. 4 CEDH, la personne soumise à une telle mesure a donc droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

En matière de détention provisoire, également soumise à l'exigence de célérité posée par l'art. 5 par. 4 CEDH, la jurisprudence a jugé que le prévenu qui estime avoir subi, du fait de la mise en détention provisoire, un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH, dispose d'un droit propre à ce que les agissements dénoncés fassent l'objet d'une enquête prompte et impartiale. Même si les violations alléguées se rapportent au régime carcéral auquel le détenu a été soumis, et non au principe même de la mise en détention qui était l'objet de la décision du tribunal des mesures de contrainte, c'est à cette juridiction, investie du contrôle de la détention, qu'il appartient d'intervenir en cas d'allégations crédibles de traitement prohibés (ATF 139 IV 41 consid. 3.1 et les références citées).

Selon le Tribunal fédéral, cette jurisprudence doit être transposée au cas où le détenu suit un traitement institutionnel en milieu fermé. Dans cette hypothèse et afin d'assurer à l'intéressé une enquête prompte, c'est à l'autorité investie du contrôle de cette mesure de privation de liberté d'intervenir en cas d'allégations crédibles de violations de la CEDH, d'examiner et de constater, cas échéant, de telles violations (arrêt du Tribunal fédéral 6B_445/2013 du 14 janvier 2014 consid. 4.2). 2.1.2. Il sied de mettre en exergue qu'entre le 4 avril 2014, soit le jour où le recourant a été transféré à la prison de Champ-Dollon (mesure conservatoire), et le 16 janvier 2016, soit le jour du prononcé de l'ordonnance querellée, la jurisprudence en matière de constat et de réparation de conditions de détention illicites n'a cessé d'évoluer. 2.1.2.1. Dans une décision JTPM/361/2014 du 26 mai 2014, le TAPEM a posé le principe qu'il n'appartenait pas au Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : TMC), mais à

lui-même, en vertu de l'art. 3 LaCP lui réservant la compétence de statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement, de contrôler les conditions de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté d'un détenu qui se trouvait en exécution de peine au moment du dépôt de sa demande. Le TAPEM a en revanche estimé que, dans la mesure où, selon l'art. 5 al. 2 let. d LaCP, le DSE était compétent pour prendre toutes les décisions relatives à

- 7/11 - PS/82/2015 l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP) et pour faire exécuter les peines et mesures, exploiter et surveiller les établissements publics d'exécution des peines et des mesures et assurer le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure (art. 5 al. 2 let. g/i/j LaCP; 1 RaCP; E 4 10.08), il convenait de lui reconnaître la compétence pour se prononcer sur l'illicéité des conditions de détention du requérant pour la période où ce dernier était en exécution de peine. Cette répartition des compétences a été confirmée à plusieurs reprises par le TAPEM (cf. notamment JTPM/699/2014 du 10 octobre 2014; JTPM/7/2015 du 6 janvier 2015; JTPM/114/2015 du 16 février 2015; JTPM/161/2015 du 3 mars 2015). 2.1.2.2. Le jugement du TAPEM du 3 mars 2015 visé ci-dessus a fait l'objet d'un recours auprès de la Chambre de céans, le condamné considérant notamment que le fait de scinder l'examen des conditions de détention entre le TAPEM et le DSE empêchait que, lorsque celles-ci s'avéraient illicites, le critère de la durée soit examiné globalement et concrètement. Dans son arrêt subséquent du 28 avril 2015 (ACPR/245/2015), la Chambre de céans n'a pas remis en cause la compétence du TAPEM, relevant que, de la même façon que la compétence du TMC pour intervenir en cas d'allégations crédibles de traitements prohibés procédait d'une "création prétorienne" (ATF 140 I 125 consid. 2.1.), celle du TAPEM pour examiner, une fois la condamnation définitive, les conditions de détention précédant l'entrée en exécution de peine était, elle aussi, une création prétorienne, qui devait ouvrir la voie du recours par parallélisme avec la voie de droit ouverte contre les décisions du TMC sur le même objet; l'on n'aboutirait pas à une autre solution si l'on admettait que cette procédure présentait de plus évidentes analogies avec celle s'appliquant aux décisions judiciaires ultérieures indépendantes, au sens des art. 363 ss CPP, car ces prononcés, qui relevaient également du TAPEM (art. 36 al. 1 LaCP), étaient eux aussi susceptibles de recours (consid. 1.3). S'agissant de la compétence du DSE, la Chambre de céans a considéré que le recourant n'avait pas d'intérêt juridiquement protégé à exiger que le TAPEM, plutôt que le DSE, se prononce sur ses conditions de détention postérieures au jugement, puisque cette voie ne le privait pas de la possibilité d'obtenir une réparation pour l'éventuel tort subi. 2.1.2.3. Saisi d'un recours contre l'ACPR/245/2015 précité, le Tribunal fédéral a rappelé que sous réserve des normes fédérales, il incombait aux cantons de régler les questions d'organisation des autorités pénales cantonales (art. 14 al. 2 CPP). La reconnaissance de la compétence du TAPEM pour statuer sur l'illicéité des

- 8/11 - PS/82/2015 conditions de détention avant jugement n'étant pas contestée et ne paraissant pas empiéter sur les attributions du TMC définies par le droit fédéral (art. 118 al. 1 CPP), le Tribunal fédéral a estimé qu'il n'avait pas à examiner plus avant cette question de droit cantonal. Le renvoi du recourant à agir devant le DSE ne remettait par ailleurs, en principe, pas en cause le droit du détenu à obtenir que ses allégations de conditions de détention illicites en exécution de peine puissent faire l'objet d'une enquête prompte et sérieuse pour l'une ou l'autre des périodes en cause, de sorte que le mode de procéder

imposé par la Chambre pénale de recours de la Cour de justice n'était pas critiquable (ATF 141 IV 349 consid. 3.1 et 4.3). Dans ce même arrêt, le Tribunal fédéral a néanmoins attiré l'attention des autorités cantonales sur la nécessité de clarifier leur pratique et l'interprétation des normes cantonales de compétence, afin d'éviter que de telles demandes soient transmises à plusieurs autorités de première instance, avant que la cour cantonale ne renvoie le recourant à agir devant une autorité administrative (consid. 4.3). 2.1.2.4. À la suite de cet arrêt, la Chambre de céans a, le 25 août 2015, rendu une décision de principe (ACPR/446/2015) dans une affaire concernant le refus, par le TAPTEM, d'entrer en matière sur une demande de constat des conditions de détention illicites relatives à une période s'étendant tant avant qu'après jugement, au motif que la requête était tardive. Se fondant sur l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 juillet 2015, la Chambre de céans a jugé que, dans la mesure où le recourant ne pouvait plus obtenir de libération anticipée à titre de réparation du préjudice subi en raison de conditions de détention illicites et où le TAPTEM n'avait, en principe, plus à intervenir, rien ne justifiait que cette autorité demeure compétente pour statuer sur les conditions de détention durant la période précédant le jugement. Il convenait dès lors de renvoyer le recourant, pour toute la période passée à Champ-Dollon, à saisir le DSE ou à ouvrir action en responsabilité de l'État. Cette compétence globale du DSE pour constater formellement, s'il y a lieu, l'illicéité des conditions de détention, que celle-ci soit intervenue avant ou après le jugement, et pour, le cas échéant, allouer au requérant une réparation adéquate, a été confirmée dans les arrêts rendus depuis lors par la Chambre de céans (cf. notamment ACPR/460/2015 du 27 août 2015; ACPR/465/2015 du 1er septembre 2015; ACPR/472/2015 du 2 septembre 2015; ACPR/481/2015 du 7 septembre 2015). Ce nonobstant, le TAPTEM a continué d'admettre sa compétence lorsqu'était en cause la détention provisoire, les requêtes dont il était saisi ayant néanmoins toutes été rejetées, soit en raison de leur tardiveté, soit compte tenu du caractère licite de la détention litigieuse (cf. notamment OTPM/360/2015 du 25 septembre 2015; OTPM/371/2015 du 5 octobre 2015; OTMP/382/2015 du 14 octobre 2015; OTPM/403/2015 du 2 novembre 2015).

- 9/11 - PS/82/2015 2.1.2.5. Considérant qu'il y avait lieu de clarifier la procédure cantonale à suivre lorsque le requérant ne formulait sa requête de constat et de réparation qu'une fois sa condamnation définitive, la Chambre de céans a, dans une décision de principe du 17 novembre 2015 (ACPR/619/2015), dont il est fait mention dans l'ordonnance querellée, jugé qu'il convenait de confier à une seule et même autorité le soin de statuer sur les demandes de constat et de réparation de conditions de détention illicites, formées après l'entrée en force du jugement, que celles-ci concernent la détention provisoire ou la détention en exécution de peine/mesure, soit le DSE. 2.1.3. À relever que dans sa jurisprudence récente, la Chambre administrative a reconnu qu'elle était compétente pour statuer contre les décisions du DSE relatives aux constats d'illicéité de la détention en phase d'exécution de peine (cf. ATA/326/2016 du 19 avril 2016; ATA/259/2016 du 22 mars 2016; ATA/65/2016 du 26 janvier 2016; ATA/1145/2015 du 27 octobre 2015).

E. 2.2

En l'occurrence, comme l'ont relevé les parties, le TAPTEM était effectivement compétent pour se déterminer sur la demande, formulée par le recourant, de constat et de réparation de conditions de détention illicites au moment où cette autorité a rendu son jugement daté du 13 janvier 2015. Le TAPTEM était par ailleurs toujours compétent lorsque la Chambre de céans a rendu son arrêt dans le contexte de la présente cause – le 13 mai 2015 – et quand le Tribunal fédéral s'est prononcé le 27 août 2015. Toutefois, depuis la décision de principe de

la Chambre de céans du 17 novembre 2015 mentionnée supra, le DSE est dorénavant l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de constat et de réparation de conditions de détention illicites, formées après l'entrée en force du jugement – ce qui est le cas en l'occurrence –, que celles-ci concernent la détention provisoire ou la détention en exécution de peine/mesure. Partant, le TAPEM s'est conformé à cette dernière jurisprudence. Ainsi, contrairement à ce que soutient le recourant, l'ordonnance entreprise ne viole ni le principe de la sécurité du droit, ni celui d'une saine et économique administration de la justice, mais tient compte de l'évolution jurisprudentielle en la matière. C'est donc à juste titre qu'il a transmis au DSE, le 16 février 2016, le dossier complet du recourant, en particulier sa requête du 30 janvier 2015, le rapport de la prison de Champ-Dollon des 22 mai et 7 septembre 2015, ainsi que les observations du Ministère public du 28 octobre 2015.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 4

Les frais seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le TAPEM ayant nommé d'office un défenseur au recourant dans le cadre de la présente procédure, celui-ci se verra allouer une juste indemnité pour la procédure de

- 10/11 - PS/82/2015 recours. L'avocat n'ayant, en l'occurrence, pas justifié de son activité, son indemnité sera fixée à CHF 708.-, soit 3 heures pour la rédaction d'un recours de 9 pages – dont 4 de discussion juridique –, à CHF 200.- l'heure, augmentée de 10% (un forfait supérieur n'étant aucunement justifié en l'espèce), et la TVA (8%), conformément aux réquisits de l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique (RAJ; E 2 05.04). * * * * *

- 11/11 - PS/82/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.